



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du
Périgord Ribéracois (Dordogne)**

n°MRAe 2020ANA57

dossier PP-2020-9513

Porteur du Plan : communauté de communes du Périgord Ribéracois

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 10 février 2020

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 9 mars 2020

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD, à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine et à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 mai 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

La communauté de communes Périgord Ribéracois (CCPR), qui compte 19 337 habitants en 2016 sur un territoire de 684 km², est située dans la partie nord-ouest du département de la Dordogne. Elle est composée de 44 communes dont deux dépassent le millier d'habitants : Tocane-Saint-Apre (1 665 habitants) et Ribérac (3 897 habitants). Une partie significative de la population (44 %) se concentre sur trois pôles :

- Ribérac - Villeteureix (4 808 hab.),
- Tocane-Saint-Apre - Lisle (2 546 hab.),
- Verteillac - La Tour-Blanche-Cercles (1 278 hab.).

Pour répondre au développement de son territoire, la communauté de communes prévoit, à l'horizon 2030, de mobiliser 142 ha de surfaces constructibles pour la réalisation de 1 280 logements et 122 ha de terrain à vocation économique, dont 97 ha pour des projets de parcs photovoltaïques.

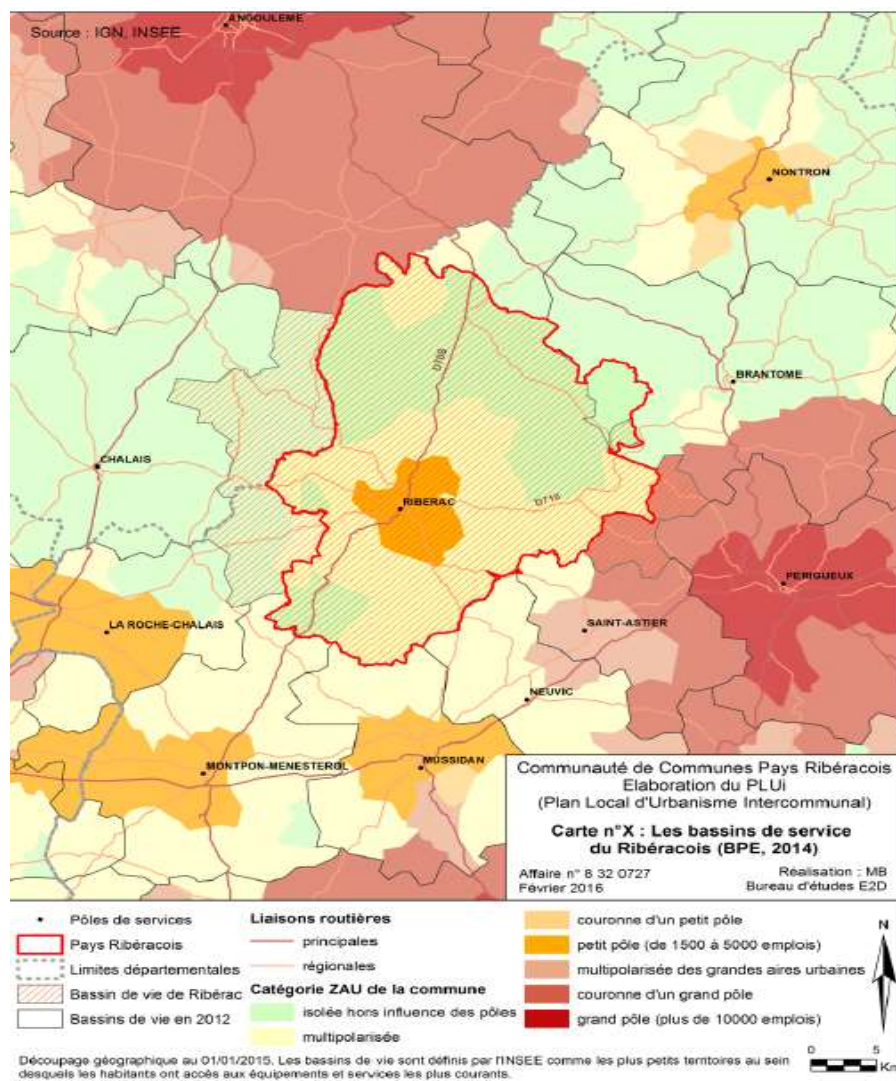


Fig. 1 : Localisation de la communauté de communes du Périgord Ribéracois (*Source* : RP, RNT, page 11)

Le PLUi-H (Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat) de la communauté de communes du Périgord Ribéracois a été prescrit lors du conseil communautaire le 19 septembre 2014. Le territoire intercommunal est couvert par sept plans locaux d'urbanisme et 36 cartes communales. Les autres communes sont soumises au règlement national d'urbanisme.

Le SCoT Périgord Vert¹ prescrit le 22 février 2017 est en cours de réalisation.

Le territoire de la collectivité accueille les sites Natura 2000 suivants (fig.2) :

- Vallée de la Nizonne (FR7200663),

1 Créé le 1^{er} janvier 2017, le syndicat mixte qui porte l'élaboration du SCoT est composé des six communautés de communes du Périgord Vert : Dronne et Belle, Isle Loue Auvézère en Périgord, Pays de Saint-Aulaye, Périgord Limousin, Périgord Nontronnais, Périgord Ribéracois

- Vallon de la Sandonie (FR7200669),
- Coteaux de la Dronne (FR7200670),
- Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle (FR7200662),
- Vallée de la Double (FR7200671) .

En raison de la présence de ces sites Natura 2000, l'élaboration du PLUi-H est soumise à évaluation environnementale au titre des dispositions des articles L.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.



Fig. 2 : Les sites Natura 2000 (RP, partie 4 page 6)

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

II - Contenu du rapport de présentation et qualité des informations qu'il contient

1 - Remarques générales

Le rapport de présentation du PLUi de la communauté de communes du Périgord Ribérais répond formellement aux exigences de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. Il est découpé en cinq tomes (quatre parties et un résumé non technique). Ce découpage nuit à la compréhension du dossier qui devrait valoriser la démarche itérative de l'évaluation environnementale. **La MRAe recommande de**

présenter un sommaire unifié et de privilégier un document unique permettant de comprendre l'intégration de cette démarche dans l'élaboration du PLUi.

Le résumé non technique synthétise l'ensemble des chapitres du rapport de présentation et s'appuie sur des illustrations et des cartes. La MRAe constate que le résumé non technique représente un volume conséquent (112 pages), peu compatible avec la vocation synthétique de cette pièce du dossier. La MRAe note en particulier que les parties relatives à l'explication des choix et à la présentation du règlement sont quasiment similaires à celles présentes dans la partie 3 du rapport de présentation. Inversement, la partie Evaluation environnementale, qui comporte six pages non illustrées, ne permet pas de prendre aisément connaissance des mesures d'évitement et de réduction des incidences du plan.

La MRAe recommande de modifier le résumé non technique pour faciliter l'accès du public à l'information, en sélectionnant et en synthétisant les informations relatives à l'exposé du projet du PLUi (choix et règlement) et en complétant, notamment à l'aide d'illustrations, la présentation de l'évaluation environnementale.

Les chapitres thématiques du diagnostic socio-économique et l'analyse de l'état initial de l'environnement mériteraient d'être conclus, pour une meilleure compréhension du dossier, par des synthèses partielles. La MRAe recommande d'intégrer, en conclusion de ces parties, une synthèse globale des enjeux, notamment sous forme d'une ou plusieurs cartes afin de faciliter leur appréhension.

Les secteurs ouverts à l'urbanisation bénéficient d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui sont regroupées en pièce n°3 du PLUi. Ce recueil d'OAP ne comporte cependant aucune cartographie permettant de localiser les secteurs à l'échelle de l'intercommunalité ou des communes. Le recueil est par conséquent difficilement utilisable. **L'ajout de cartes introductives faciliterait le repérage des secteurs de développement urbain.**

La page relative aux indicateurs de suivi² mentionne, pour chacun d'entre eux, l'unité de mesure mais ne permet pas de conclure sur leur caractère opérationnel. En effet, le dossier ne mentionne ni la source, ni l'état initial de ces données. **La MRAe recommande, pour faciliter le suivi du plan, de concevoir un outil opérationnel dressant un état initial pour chaque indicateur.**

Le dossier mentionne des investigations écologiques le 8 et 9 octobre 2018³, période défavorable pour qualifier les milieux tant du point de vue des habitats que de la faune et de la flore. **La MRAe recommande de compléter ces investigations dans les secteurs susceptibles d'être impactés par le développement urbain projeté.**

Enfin, des erreurs de forme sont constatés dans le dossier : la carte du rapport de présentation partie 4 en page 9 ne concerne pas le territoire de la CCPR et le paragraphe relatif à l'état initial des eaux superficielles en page 267 de la partie 2 du RP renvoie à des sources introuvables. La MRAe considère que l'affichage sur le plan de zonage d'ensemble du nom des communes/lieux-dits permettrait un meilleur repérage des communes et sites étudiés.

2 – Diagnostic socio-économique et analyse de l'état initial de l'environnement

a- Diagnostic territorial

Le Périgord Ribéracois est un territoire rural peu industrialisé. Les principaux secteurs pourvoyeurs d'emplois sont les services, le commerce et l'administration. La population a connu une diminution significative entre la fin des années 60 (20 269 habitants en 1968) et le début des années 80 (21 431 habitants en 1982). Entre 1999 et 2011, le territoire a renoué avec une évolution démographique positive suivi d'un infléchissement de la courbe, établi par l'Insee à - 0,11 %/an, soit 110 habitants de moins entre 2011 et 2016. Les communes situées au nord – nord-ouest s'inscrivent dans une décroissance de population durable, tandis que les communes situées à l'est du territoire bénéficient de l'attractivité de l'axe Périgueux-Ribérac.

Entre 2011 et 2016, 496 logements nouveaux sont recensés. Le parc de logements vacants a connu la plus forte progression (+21,7%), loin devant les parcs des résidences secondaires et principales qui ont augmenté respectivement de 2,4% et 1,8%. La vacance (taux de logements inoccupés) atteint 11,3 % en 2016. En 10 ans (entre 2006 et 2016), le nombre de logements vacants a augmenté de manière significative avec 534 logements vacants supplémentaires (soit plus de 50 logements par an) dont 211 sur la seule commune de Ribérac⁴. Le dossier mentionne, dans la partie relative au programme local de l'habitat, les leviers mobilisables pertinents pour enrayer l'augmentation de la vacance. Ces leviers sont présentés dans le programme d'orientations et d'actions 2021-2026.

Les bâtiments susceptibles de changer de destination sont identifiés sur la base de fiches déclaratives présentant les caractéristiques des bâtiments concernés.

2 Rapport de présentation (RP) partie 4 p 53

3 RP partie 2 p 47

4 RP partie 3 page 19

La MRAe recommande, pour mieux comprendre le projet, de compléter ce descriptif par une analyse sur la typologie et le volume des logements mobilisables du parc de bâtiments susceptibles de changer de destination.

b – Diagnostic de la consommation d'espace

Le dossier mentionne une consommation d'espace naturel, agricole et forestier de 203 ha pour l'habitat et neuf ha pour de l'activité sur 10 ans⁵. Il ne permet pas d'évaluer la consommation foncière liée aux infrastructures de transport et aux équipements publics. **La MRAe recommande de compléter le dossier sur ces points.**

Le dossier présente un tableau des surfaces occupées et disponibles des zones d'activités⁶ : trois ha disponibles sur un total de 50 ha . Il n'évalue pas les surfaces disponibles au sein de la zone d'activité la plus étendue des Chaumes à Ribérac (33 ha, soit deux tiers du total). **La MRAe recommande de finaliser l'analyse de cette zone d'activité et de conclure sur les besoins en matière de foncier à usage économique.**

c- Trame verte et bleue

Le dossier présente le schéma régional de cohérence écologique à l'échelle intercommunale qui fait apparaître les principaux réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques : boisements des vallées et Massif de la Double, pelouses sèches des coteaux de la Dronne, Plateau du Verteillacois et coteaux de la vallée de la Belle, vallées de l'Isle et de la Dronne et réservoirs humides.

La MRAe note que le dossier ne présente pas la trame verte et bleue à une échelle adaptée au territoire du plan. Le dossier ne permet ainsi pas d'appréhender les fonctionnalités écologiques découlant des principaux réservoirs et corridors sur l'ensemble de la CCPR.

La MRAe recommande de décliner finement la trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire intercommunal. Cette étape est essentielle pour la prise en compte des enjeux écologiques et la définition du projet de PLUi.

La faune et la flore sont décrites sur la base d'inventaires pré-existants réalisés notamment dans le cadre de la constitution du réseau de sites Natura 2000⁷. Aucun inventaire n'a été réalisé alors que ce serait pourtant nécessaire pour initier la démarche éviter-réduire-compenser (ERC) indispensable à la prise en compte des enjeux écologiques.

La MRAe recommande de réaliser des investigations complémentaires dans les secteurs susceptibles d'être urbanisés de manière à préciser l'enjeu faune/flore et mettre en œuvre la séquence ERC qui fonde l'évaluation environnementale.

La présentation des sites étudiés inclut les zonages de protection Natura 2000 ainsi que certains cours d'eau et zones humides. La MRAe note que la trame verte et bleue est partiellement prise en compte dans cette analyse. En particulier, les corridors diffus liés aux pelouses sèches n'apparaissent pas. Ceux liés aux zones humides et aux boisements devraient être précisés. **La MRAe recommande de prendre en compte l'ensemble des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité dans l'analyse des sites étudiés.**

Plusieurs localisations de zones humides sont présentées dans le dossier, dont celles réalisées par EPIDOR (Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne), qui révèle la présence de 78,9 km² de zones humides sur le territoire du Périgord Ribéracois (11,6% de la surface de zones humides du bassin Isle-Dordogne). Une cartographie des cours d'eau et zones humides du territoire est donnée à l'échelle de la CCPR⁸.

La MRAe recommande de confirmer que la détermination des emprises des zones humides est bien réalisée en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

d - Eau potable

Le Périgord Ribéracois, situé dans le bassin de l'Isle et de la Dronne, est classé en zone de répartition des eaux⁹ superficielles et souterraines. L'essentiel des prélèvements pour l'eau potable se fait au niveau de ressources souterraines libres ou captives. Des prélèvements de surface pour l'eau potable sont également effectués à Ribérac. Vingt captages d'eau sont exploités sur le territoire pour assurer la desserte en eau potable.

5 RP partie 1 page 108

6 RP partie 1 page 55

7 RP partie 2 page 43

8 RP partie 2 page 13

9 Zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Le dossier ne permet pas d'appréhender l'évolution de la pression sur la ressource et n'apporte pas les éléments permettant de garantir la ressource avec les nouveaux besoins générés par le projet. Il affirme toutefois que les captages qui desservent le territoire disposent d'une quantité suffisante pour les 10 ans à venir au regard des projections de population¹⁰. **Ce point doit être précisé. En complément, la MRAe recommande de présenter l'état du réseau d'eau potable et en particulier son rendement.**

e - Qualité de l'eau

Le dossier évoque une qualité des eaux préoccupante¹¹ à l'échelle du bassin Isle Dronne. Les dégradations observées sont notamment attribuables à la présence de nitrates et de pesticides dans les eaux superficielles et souterraines. La qualité de l'eau est caractérisée par de nombreux cours d'eau en état moyen, et deux en état médiocre (le Ribéraguet et le Peychay). Le territoire comporte quatre captages Grenelle classés pour l'enjeu pesticides.

La communauté de communes du Périgord Ribéracois compte 29 stations d'épuration (STEP) en activité, dont celles de Ribérac (8 117 EH¹²) et de Tocane-Saint-Apre (1 700 EH). Les autres stations ont une capacité inférieure à 1 000 EH, et pour plus de la moitié de ces installations une capacité inférieure ou égale à 200 EH.

La quasi-totalité des stations d'épuration de plus de 600 EH se trouvent dans le bassin versant de la Dronne. Sept d'entre elles sont saturées, le plus souvent par l'apport d'eaux claires parasites. Le dossier mentionne des actions en cours pour remédier à cette problématique. **La MRAe recommande de présenter le programme de travaux prévus et son calendrier pour pallier les dysfonctionnements constatés.**

Le dossier mentionne des contrôles d'installations d'assainissement non collectif (ANC)¹³, mais n'en précise pas les résultats. Il n'est donc pas possible d'appréhender son impact sur le milieu.

La MRAe considère qu'un état des lieux des installations individuelles doit être établi. Il doit comporter un volet de programmation des remises en état des installations défectueuses lorsque c'est le cas.

f- Paysage

Le dossier décrit précisément les principales unités paysagères et les servitudes de protection du patrimoine de Ribérac (depuis le 17 décembre 2015), monuments historiques classés (13) et inscrits (37). Un diagnostic spécifique présente les structures et sensibilités paysagères des agglomérations.

Le projet de PLU prévoit une protection stricte de certains secteurs agricoles en périphérie des bourgs. Ainsi, les nouvelles constructions agricoles ne sont pas autorisées dans les zones agricoles protégées Ap. Par ailleurs, les orientations d'aménagement et de programmation s'appuient sur un diagnostic paysager précis des principales agglomérations. La MRAe note toutefois que les orientations relatives à la commune de Ribérac ne semblent pas prendre en compte l'existence d'un site patrimonial remarquable. **La MRAe recommande d'apporter des précisions sur ce point et plus largement de préciser la prise en compte des enjeux liés au patrimoine bâti dans le choix des partis d'aménagement.**

g- Risques et nuisances

Le rapport de présentation est complet sur la thématique des risques et aléas, notamment les risques inondation (plan de prévention approuvé en janvier 2014 concernant 11 communes), remontées de nappe, mouvements de terrains, retrait-gonflement des argiles et risque sismique. En revanche, le dossier ne permet pas d'évaluer les dispositifs de défense incendie. **La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point, en indiquant notamment le rendement du réseau et les secteurs sous-équipés en matière de lutte contre l'incendie. Une analyse des mesures envisagées pour pallier les dysfonctionnements est également nécessaire.**

Concernant l'aléa feu de forêt, le dossier indique qu'aucune zone à urbaniser n'est présente à proximité immédiate des forêts identifiées. Toutefois, il ne permet pas d'évaluer ce risque ni les mesures envisagées en matière de lutte contre l'incendie. **La MRAe recommande de prendre en compte ce risque dans la définition des secteurs de développement et de présenter les mesures d'adaptation éventuellement nécessaires des dispositifs de lutte contre l'incendie.**

Pour ce qui concerne le risque de remontée de nappes, les zones urbaines ou ouvertes à l'urbanisation sont situées dans des secteurs à sensibilité faible à moyenne¹⁴. **La MRAe considère que les développements dans les zones d'aléa moyen devraient faire l'objet d'une analyse plus précise permettant de compléter la démarche d'évitement des impacts du plan.**

10 RP partie 4 page 33

11 RP partie 2 page 158

12 EH : équivalent habitant

13 RP partie 1 page 94

14 RP partie 4 page 39

g- Climat et énergie

La CCPR a répondu fin 2014 à un appel à projet national « Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte » TEPCV. Le territoire a été retenu au titre des territoires en devenir. Dans ce cadre, un plan d'actions est basé sur un scénario énergétique qui prévoit que la part des ENR (énergies renouvelables) dans la consommation finale d'énergie passerait de 11% en 2012 à 37% en 2030 et 76% en 2050. Une des actions prévoit d'encadrer l'émergence de projets de production d'électricité d'origine photovoltaïque¹⁵. Le dossier ne précise pas toutefois sur quel critère, notamment environnemental, la collectivité entend mobiliser pour le développement de cette filière. **La MRAe recommande de préciser ce point.**

Le dossier indique une incidence moyenne du plan sur les déplacements motorisés. Il préconise, pour limiter cette incidence, un rapprochement des logements et des centre-bourgs pour favoriser le covoiturage, les cheminements doux et l'usage des transports collectifs. Or le plan prévoit 43% du potentiel des logements sur les trois pôles du territoire (Ribérac-Villetoureix, Tocane Saint-Apre – Lisle et Verteillac – La Tour-Blanche-Cercles), et 57% dans les communes rurales.

Le rapport de présentation (partie 4 page 42) indique que le PLUi dispose de peu de leviers d'action sur les modes de déplacements. La MRAe estime au contraire que le choix des secteurs de développement est déterminant sur les modes de déplacement utilisés. Elle s'interroge à cet égard sur les choix d'urbanisation, majoritairement dans les communes rurales, dont les déplacements induits sont dépendants de la voiture, ce qui est à l'inverse de la préconisation affichée.

La MRAe recommande d'analyser plus précisément les scénarios de développement en limitant l'urbanisation favorable à l'usage de la voiture et à sa dépendance.

III - Projet intercommunal et prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi

1. Justification du projet communal et consommation d'espaces agricoles et naturels

a- Démographie/besoins en logements

La collectivité retient une croissance démographique de l'ordre de +0.82%/an sur la période 2019-2030 avec une projection de 22 188 habitants en 2030. La population en 2019 est estimée à environ 20 286 habitants selon une hypothèse de croissance démographique de +0.31%/an entre 2013 et 2019. Or, la période 2011-2016 est caractérisée par une diminution de la population de -0,11 %/an selon l'INSEE. Le dossier ne permet pas de comprendre cette rupture de tendance. **La MRAe recommande d'actualiser les prévisions démographiques du dossier en se basant sur les données de recensement les plus récentes.**

Les besoins en logements nouveaux correspondants aux hypothèses démographiques du projet et au desserrement des ménages sont les suivantes¹⁶ : 114 logements liés au desserrement, 938 logements liés aux habitants supplémentaires, 230 résidences secondaires sur 10 ans, soit un besoin total de l'ordre de 1280 logements sur dix ans. Les besoins de logements sont déclinés pour les 44 communes.

Le PLUi prévoit la mobilisation d'environ 150 logements vacants, soit 11 % de ce parc, ce qui ramène les besoins totaux à 1130 logements neufs (axe 1 du PADD)¹⁷. Il ressort du dossier un net différentiel avec les chiffres présentés en page 6 du programme d'orientations et d'actions (environ 900 logements neufs). **L'incohérence des données présentées en matière de besoins de logements neufs doit être levée.**

b – Consommation d'espace

Le dossier indique que 66 constructions (identifiées dans l'annexe E3) sont susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination pour l'habitat. Le projet communal ne prend pas suffisamment en compte ces changements possibles qui viennent en déduction du nombre de logements à créer.

La MRAe considère de ce fait que l'estimation des surfaces à construire est surévaluée. Cette estimation doit donc être réexaminée à la baisse après prise en compte du potentiel de changement d'usage des bâtiments.

Le bilan des espaces consommés pour ces dix dernières années est de 213 hectares, dont 203 pour la construction de logements. Le projet de PLU prévoit une consommation d'espace de 174 hectares pour l'habitat et l'économie - les 97 hectares réservés aux projets de parcs photovoltaïques étant de plus exclus de ce total - soit une réduction de 14 % par rapport à la décennie précédente. **La perspective d'artificialisation des sols portée par le PLUiH présenté est ainsi en nette contradiction avec le SRADDET¹⁸ qui fixe comme objectif de réduire de 50% la consommation d'espace, à l'échelle régionale, par un modèle de développement économe en foncier.**

15 RP, résumé non technique page 29

16 RP partie 3 page 13

17 RP partie 3 page 18

La MRAe considère que les perspectives de consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers) doivent être réexaminés, avec des objectifs plus importants de réinvestissement et de densification urbaine, de résorption des friches urbaines ou encore d'adaptation des modes d'habiter au vieillissement de la population et à l'évolution de la structure des ménages.

Le PLUi identifie 51 villages et hameaux, à l'écart des bourgs, où des possibilités de constructions sont ouvertes, en dents creuses ou en extension. Les hameaux de plus de cinq habitations, présentant des dents creuses, ont été identifiés en STECAL (Secteurs de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées).

La MRAe rappelle que les STECAL ont vocation à rester exceptionnelles¹⁹ et recommande de limiter plus fortement la consommation d'espaces dans ces secteurs.

La MRAe constate que la densité envisagée dans le projet de PLUi (de 8 à 10 logements par ha pour les pôles et 6 logements par ha pour les communes rurales) est supérieure à celle observée entre 2001 et 2013 (cinq logements/ha). La MRAe estime toutefois que cette densité pour l'habitat n'est justifiée par aucune contrainte technique et reste trop faible pour lutter contre l'étalement urbain et limiter la consommation d'espaces. **La MRAe considère que les densités urbaines retenues constituent également des facteurs de sur consommation d'espaces et recommande d'intégrer des densités plus importantes, a minima de dix logements par hectare.**

Le dossier indique que la collectivité envisage de limiter la dispersion des commerces et de l'artisanat, en privilégiant l'accueil de ces activités dans les centres-bourgs et les zones commerciales existantes. Le bilan des surfaces du zonage fait apparaître une consommation d'espaces à usage économique de 32 ha, sans toutefois définir préalablement les besoins relatifs à cet usage. En particulier, la MRAe estime nécessaire de préciser les disponibilités foncières des zones d'activités du pôle Ribérac-Villetoueix. Les surfaces envisagées paraissent donc insuffisamment justifiées et surévaluées.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des disponibilités foncières et des besoins en matière économique, en tenant compte des potentialités des territoires limitrophes. Elle recommande de décrire dans les principales zones d'activités à densifier et de justifier l'ouverture de nouvelles zones à vocation économique.

2- Incidences et mesures concernant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques

Le règlement graphique protège les corridors écologiques par un sous-zonage agricole Ace et naturel Nce limitant fortement la constructibilité et prenant en compte les enjeux de la trame verte et bleu (TVB)²⁰. Cependant, la TVB n'étant pas déclinée localement, le dossier ne permet pas d'évaluer la prise en compte de ses enjeux, qu'il convient de clarifier par une définition plus précise des habitats et des espèces dans les secteurs susceptibles d'être impacté par le projet de développement urbain. La MRAe note qu'en conséquence, les OAP²¹ ne prennent pas en compte l'ensemble des enjeux écologiques.

La MRAe recommande d'intégrer dans les OAP les enjeux de la trame verte et bleue locale.

Le dossier indique que le PLUi n'a pas d'incidence sur les milieux humides²². Le dossier ne permet pas d'appréhender leur prise en compte. En effet l'étude des sites identifie certains milieux humides mais la démarche d'évitement n'est pas expliquée. **La MRAe recommande de préciser ces incidences pour chaque site étudié, en s'appuyant sur des investigations complémentaires et la définition des zones humides telles que précisée dans le code de l'environnement en vigueur (cf § II.2). L'évaluation de ces incidences doit permettre de présenter une démarche d'évitement des impacts détaillée.**

Le PLUi prévoit, dans le site Natura 2000 *Vallon de la Sandonie*, une zone AU_{pv} destinée à l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière²³ et une zone à urbaniser à vocation d'habitat AU. Le dossier ne permet pas d'évaluer les incidences de ces développements sur les milieux. La MRAe note par ailleurs plusieurs zones de développement de l'habitat (Comberanche-et-Epeluche, Isle) et économique (Ribérac-Villetoueix) adossées au site Natura 2000 de la Vallée de la Dronne.

La MRAe recommande de compléter le chapitre relatif aux incidences Natura 2000 en présentant une démarche d'évitement de ces milieux pour une meilleure prise en compte des enjeux spécifiques aux habitats et espèces associés.

Les zones naturelles N_{pv} et à urbaniser AU_{pv} sont dédiées aux projets d'implantation d'équipements photovoltaïques au sol. Le dossier précise les caractéristiques principales de ces projets, dont certains sont situés au sein de corridors écologiques sur les communes de Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Grand

18 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020

19 Article L151-13 du code de l'urbanisme

20 RP partie 3 page 75

21 orientations d'aménagement et de programmation

22 RP partie 4 page 24

23 RP partie 3 page 69

Brassac, La Tour-Blanche-Cercles et Vanxains. Le dossier ne permet pas d'appréhender les critères de localisation des parcs photovoltaïques présentés au regard des enjeux environnementaux. **La MRAe rappelle à ce titre la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine²⁴ qui pose le principe, pour, d'un développement de l'énergie photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés.**

La MRAe recommande d'identifier les sites délaissés et artificialisés pouvant accueillir un parc photovoltaïque et d'appliquer les critères mentionnés pour la localisation des projets hors de ces sites en appliquant le principe de préservation des continuités écologiques.

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté de communes Périgord-Ribéracois prévoit, à l'horizon 2030, de mobiliser 142 ha de surfaces constructibles pour la réalisation de logements et 122 ha de terrain à vocation économique, dont 97 ha pour des projets de parcs photovoltaïques.

La MRAe estime que les besoins de foncier pour les secteurs d'extension urbaine à vocation d'habitat et d'activité sont très largement surestimés. L'hypothèse de projection de la population, en rupture avec la tendance récente, est excessive sans justification. L'estimation des surfaces à construire est surévaluée. Le développement volontaire de l'énergie photovoltaïque consomme lui aussi des espaces naturels, agricoles et forestiers en contradiction avec le principe de recherche de terrains déjà artificialisés.

Le projet doit être repris en limitant significativement les perspectives de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, avec des objectifs plus importants de réinvestissement et de densification urbaine, de résorption des friches urbaines ou encore d'adaptation des modes d'habiter au vieillissement de la population et à l'évolution de la structure des ménages. Cet exercice doit également conduire à limiter les ouvertures à l'urbanisation dans les secteurs les plus ruraux, dans lesquels les déplacements sont dépendants de la voiture.

Les enjeux écologiques et paysagers sont à clarifier et à vérifier pour mettre en œuvre une démarche d'évitement et de réduction des impacts plus aboutie.

La disponibilité de la ressource en eau potable et la performance des équipements de traitement des eaux usées, nécessaires pour accompagner le développement intercommunal, doivent être démontrées. Une meilleure prise en compte des risques incendie et remontées de nappe est également attendue.

En conclusion, La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le dossier doit être repris dans le sens d'une limitation significative de la consommation d'espace et d'une élévation du niveau de prise en compte des enjeux environnementaux.

À Bordeaux, le 11 mai 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

24 Accessible à l'adresse <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html>